
**ORDONNANCE
FIXANT LES CONTRIBUTIONS DES COMMUNES
ECCLESIASTIQUES EN VUE DE COUVRIR LES BESOINS
FINANCIERS DE LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE
CANTONALE CATHOLIQUE-ROMAINE DE LA REPUBLIQUE ET
CANTON DU JURA**

du 22 décembre 1981

L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale,

vu les articles 13 et suivants de la Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat,

vu les articles 46 à 49 de la Constitution ecclésiastique,

ordonne :

TITRE PREMIER : Contribution financière annuelle des communes ecclésiastiques

Article premier

Total des contributions

Les besoins financiers de la Collectivité ecclésiastique cantonale non couverts par les subsides de l'Etat, l'impôt sur les personnes morales et les autres recettes déterminent la part à couvrir par les contributions des communes ecclésiastiques.

Article 2

Contribution de la commune ecclésiastique

1. La contribution financière annuelle de chaque commune ecclésiastique est calculée en fonction de sa capacité contributive.
2. Elle est calculée sur la base des derniers chiffres fournis par :
 - le Service des contributions (impôt cantonal des personnes physiques)
 - les données statistiques de la population catholique-romaine de la République et Canton du Jura.

TITRE DEUXIEME : Mode de calcul de la contribution annuelle

Article 3

Contribution annuelle

La contribution financière annuelle de la commune ecclésiastique est calculée en multipliant le montant de sa contribution simple par le coefficient de sa capacité relative.

- Article 4
- Contribution simple
1. La contribution simple de la commune ecclésiastique est calculée en multipliant le montant de l'impôt cantonal perçu auprès des contribuables catholiques-romains, par le taux de contribution.
 2. Le taux de contribution est calculé en divisant le montant des besoins financiers défini à l'article 1 par celui de l'impôt cantonal des contribuables catholiques-romains.

- Article 5
- Coefficient de capacité relative
1. Le coefficient de capacité contributive relative de la commune ecclésiastique est calculé en divisant le montant de sa capacité contributive par celui de la capacité contributive moyenne de l'ensemble des communes ecclésiastiques.
 2. La capacité contributive de la commune ecclésiastique est calculée en divisant le montant de l'impôt cantonal perçu auprès de ses membres par le nombre de catholiques-romains de la commune ecclésiastique.
 3. La capacité moyenne de l'ensemble des communes ecclésiastiques est calculée en divisant le montant de l'impôt cantonal des catholiques-romains par le nombre total de catholiques-romains du Canton.
 4. Le coefficient maximal de capacité contributive relative est fixé à 1,5.

TITRE TROISIEME : Mode de paiement

Article 6
Les communes ecclésiastiques versent leurs contributions en trois tranches égales, aux échéances suivantes : 30 avril, 31 juillet, 31 octobre.

Article 7
Les communes ecclésiastiques qui ne s'acquittent pas de leur contribution dans les délais sont frappées d'un intérêt moratoire de 5%.

TITRE QUATRIEME : Recours

- Organes de recours
- Article 8
1. Toute contestation relative à la présente Ordonnance est tranchée par la Commission juridictionnelle.
 2. La décision de la Commission juridictionnelle peut faire l'objet d'un recours auprès des organes prévus par la Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat.

Entrée en
vigueur

Article 9
Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale fixe la date de l'entrée en
vigueur (1) de la présente Ordonnance.

Delémont, le 22 décembre 1981

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE LA
COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE

La présidente : Marie-Josée Frésard

L'administrateur : Joseph Boillat

(1) 17 mars 1982